

er kann sich dabei zu seiner Rechtfertigung auch auf einen entschuld-
baren Rechtsirrtum berufen. Wollte man nun auch hinsichtlich
der zivilrechtlichen Folgen der Verletzung einen strengeren Maß-
stab anlegen, so ließe sich doch jedenfalls ein Verschulden nicht
stets schon dann annehmen, wenn der Handelnde sich sagen mußte,
möglicherweise in das Recht eines andern einzugreifen. Vielmehr
ist sein Verhalten entschuldbar, wenn er nach den gegebenen Ver-
hältnissen genügenden Anlaß hatte, am Bestand dieses Rechtes
ernstlich zu zweifeln und wenn die Rechtsverletzung aus einem
subjektiv begreiflichen und berechtigten Bestreben zur Verteidigung
seines Interessenstandpunktes entsprungen ist und sich objektiv in
den der Sachlage angemessenen Schranken hält. So liegt aber der
Fall hier: Der bloße Umstand, daß der Kläger für seine Marke
in der Schweiz die Eintragung erwirkt hatte, konnte bei der Be-
klagten Bedenken nicht erwecken, da ja der Eintragung keine Vor-
prüfung vorausgeht und sie keine konstitutive Wirkung entfaltet.
Anderseits sah sich die Beklagte wiederholten, erst- und zweit-
instanzlichen Entscheiden der deutschen Patentbehörden gegenüber,
woburch übereinstimmend das Wort « Korso » als schutzunfähige
Eigenschaftsbezeichnung erklärt wurde. Damit hatte sie, namentlich
als in Deutschland wohnhafte Person, hinreichend Grund, um in
ihrem Verhalten gegenüber dem Kläger bis zur gerichtlichen Er-
ledigung des Streites auf diese Rechtsauffassung abstellen zu dürfen
und zu versuchen, sie auch vor den schweizerischen Gerichten zur
Anerkennung zu bringen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Beide Berufungen werden abgewiesen und das Urteil des Be-
zirksgerichtes Zürich IV. Abteilung vom 19. September 1912 in
allen Teilen bestätigt.

II. Prozessrechtliche Entscheidungen. — Arrêts en matière de procédure.

1. Berufungsverfahren. — Procédure de recours en réforme.

24. Arrêt de la II^e section civile du 16 janvier 1913
dans la cause Bellora, dem. et rec., contre Foudral, déf. et int.

OJF art 56. La question de savoir si un accident est survenu à
la suite d'un acte punissable (Loi resp. civ. fabr. art. 6 al. 3)
selon le droit pénal cantonal n'est pas une question de droit
fédéral.

A. — Le demandeur Antoine Bellora, maçon à Genève, a
été victime d'un accident le 20 avril 1910 en travaillant dans
un bâtiment en construction au square de Contamines à
Genève; il a réclamé à son ancien patron Louis Foudral,
entrepreneur à Genève, une indemnité s'élevant à 31 690 fr.
en invoquant l'art. 6 al. 3 de la loi sur la responsabilité civile
des fabricants du 25 juin 1881, d'après lequel il est loisible
de dépasser le maximum légal de 6000 fr. lorsqu'il existe un
acte punissable à la charge du patron. Bellora était tombé
du 3^e étage par une ouverture pratiquée dans le plancher,
alors qu'il venait lui-même d'enlever les plateaux qui recou-
vraient la dite ouverture. C'est en effet au moment où il se
préparait à les emporter qu'il fut interpellé par un autre
ouvrier qui, occupé à l'étage supérieur, lui demandait de véri-
fier si son ouvrage « allait bien ». Bellora se recula instinc-
tivement dans ce but et fut précipité à travers l'ouverture
qu'il venait de découvrir. Quant à l'acte punissable invoqué
par le demandeur, il consisterait d'après lui dans la violation

de l'art. 106 du règlement genevois d'application de la loi sur les routes du 14 mars 1899 et qui prescrit que « les ouvertures provisoires ou définitives sur une cour ou vide quelconque et présentant un danger spécial devront être pourvues d'une barrière. »

Le défendeur Foudral n'a pas contesté son obligation de payer une indemnité et s'est borné à nier qu'elle pût être fixée à un chiffre supérieur à la somme de 6000 fr., maximum prévu par la loi sur la responsabilité des fabricants; il a même conclu à la réduction de ce chiffre à 5400 fr., l'accident survenu devant être considéré comme résultant d'un cas fortuit. Enfin, il s'est déclaré prêt à payer au demandeur pour solde et à la suite de divers versements effectués à lui-même ou à des tiers pour son compte, une somme de 1098 fr. 50. Ces conclusions avaient été admises par le Tribunal de première instance, mais, sur recours de Bellora, la Cour de justice civile de Genève a, par arrêt du 9 novembre 1912, élevé la somme accordée au demandeur à 1699 fr. 50, se refusant ainsi à admettre l'existence soit d'un acte punissable, soit d'un cas fortuit.

B. — Par acte du 20 novembre 1912, Bellora a recouru en réforme contre cet arrêt au Tribunal fédéral et a repris dans sa déclaration de recours les conclusions soutenues par lui devant l'instance cantonale.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La question de savoir si l'accident a été causé par un acte du défendeur susceptible, à teneur de l'art. 6 al. 3 de la loi sur la responsabilité civile des fabricants, de faire l'objet d'une action au pénal, est en l'espèce exclusivement une question du droit cantonal de police, soit une question qui échappe à l'examen du Tribunal fédéral. En effet, si les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur le caractère punissable d'un acte lorsqu'il n'existe pas de jugement pénal en l'espèce (voir dans un sens RO 28 II p. 288 et dans l'autre 37 II p. 568), cependant, et dès que les faits constatés nécessitent l'application d'une règle de droit pénal, le juge civil, quand il examine cette question préalable de l'exis-

tence d'un acte punissable, interprète uniquement des règles de droit cantonal.

2. — Dans ces conditions, et du moment que la punissabilité de l'acte reproché à Foudral échappe à la cognition du Tribunal fédéral, la seule question que celui-ci ait à examiner est celle de la diminution éventuelle du maximum légal. Or, ce point n'est plus en discussion: en effet, d'une part le défendeur Foudral seul aurait eu intérêt à le faire discuter à nouveau; d'autre part, le recours interjeté par Bellora tend uniquement à l'obtention d'une indemnité dépassant le maximum légal; et sur ce point l'arrêt de la Cour de justice civile doit, pour les motifs indiqués ci-dessus, être considéré comme définitif.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

**25. Urteil der II. Zivilabteilung vom 16. Januar 1913
in Sachen Ursprung, Impetrant u. Ver.-Kl.,
gegen Böhler-Bieri, Impetrat u. Ver.-Befl.**

Der Entscheid über Bewilligung oder Verweigerung der vorläufigen Eintragung eines Bauhandwerkerpfandrechtes (nach Art. 961 ZGB) ist kein Haupturteil.

A. — Durch Entscheid vom 13. September 1912 hat der „Einzelrichter für nichtstreitige Rechtsachen“ des Bezirksgerichts Zürich ein Begehren des Kunststeinfabrikanten Ursprung in Zürich um vorläufige Eintragung eines Bauhandwerkerpfandrechtes auf einer Liegenschaft des Impetranten Böhler u. a. deshalb abgewiesen, weil der Impetrant die von ihm gelieferten Kunststeine dem betreffenden Neubau nicht selbst eingefügt habe, was nach Art. 837 ZGB eine unerlässliche Voraussetzung des Bauhandwerkerpfandrechtes sei.

B. — Ein vom Impetranten Ursprung gegen diesen Entscheid